

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

N° : 18 suite 0

OBJET : Règlement redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, **Echevins**

Monsieur André TASSIGNY, **Président du CPAS (avec voix consultative)**

Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur Corentin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Madame Maud CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, **Conseillers**

Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**



013694000021275

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés arrêté en date du 30 octobre 2024 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de ses missions de service public ; Considérant que la collecte des déchets engendre des coûts importants pour la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3^e et 4^e du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 19/08/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 28/08/2025 ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3

La redevance est fixée à :

- 3,00€ le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.
- 6,00€ le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

Article 4

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

N° : 18 suite 1

OBJET : Règlement redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5

À peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées, datées et signées par le réclamant ou son représentant.

Elles doivent être introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier.

Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date de paiement au comptant.

Les réclamations doivent nécessairement contenir les mentions suivantes :

- Le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable ou de son représentant à charge duquel la présente redevance a été établie ;
- Les références de la redevance ;
- L'objet de la réclamation ;
- Un exposé des faits et moyens ;

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 6

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Durbuy
Finalité du traitement : établissement, perception et recouvrement de la redevance, contestation, contrôle de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions.
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la redevance ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

N° : 18 suite 2

OBJET : Règlement redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Directeur Général



Olivier BRISBOIS.

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

La Bourgmestre f.f.



Laurence JAMAGNE.

Pour extrait conforme, le 18 septembre 2025 :



